

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION

DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de l'indivision BINISTI / DEL PIN,

je, soussignée Sandra Rossi, Géomètre-Expert à Albertville, inscrite au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 6002, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

La commune de FAVERGES-SEYTHENEX
Située A LA MAIRIE, 98 Rue de la République, 74210 FAVERGES
Propriétaire depuis tout temps de la Route de Vesonne.

Propriétaires riverains concernés

Indivision BINISTI / DEL PIN, composée de :

- Monsieur Valentin Joseph Thierry Dominique DEL PIN, né le 06/09/2001 à ANNECY (74), demeurant 69 Rue des Ecoles, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX
- Monsieur Guillaume François André Frédéric DEL PIN, né le 30/11/1998 à ANNECY (74), demeurant 9 ROUTE DE LARLANDAZ 9 RTE DE L ARLANDAZ, 73200 ALBERTVILLE
- Monsieur Thierry François Augustin BINISTI, né le 20/06/1968 à LYON 2^e (69), demeurant 1014 Route du Villard 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre : La Route de Vesonne, relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral.

Et la propriété privée riveraine cadastrée : B n° 2107.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 02 octobre 2024 à 15 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 04 septembre 2024 :

- Monsieur Valentin DEL PIN
- Monsieur Guillaume DEL PIN
- Monsieur Thierry BINISTI
- La Commune de FAVERGES SEYTHENEX

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Cédric MARTIN-BORRET, mon collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Monsieur Valentin DEL PIN
- Monsieur Guillaume DEL PIN
- Monsieur Thierry BINISTI
- La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par M. Marc BRACHET.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Titres cités en article 1.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Les documents cadastraux.
- Rapport de consultation du portail Géofoncier.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Les points A, B, C et D sont situés en accotement de l'ouvrage routier.
- Le poteau lumineux électrique est situé dans l'emprise publique.

Les dires des parties :

- Aucun dire n'a été repris par les parties.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la prise en compte de l'état des lieux dont la position de la limite des enrobés actuels ainsi que la position des bâtiments anciens présents sur le site, les parties ont communément accepté la définition de la limite entre la propriété riveraine et le domaine public. La définition de la limite de fait de l'ouvrage routier concorde ainsi le long de la limite A – B – C – D avec la limite foncière de propriété.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- A, B, C, D : Borne nouvelle OGE
Ont été implantés.

Les repères anciens :

- Aucun repère ancien n'a été retrouvé.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne A – B – C – D.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- 1, 2, 4 : Angle de mur.
- 3 : Angle de pilier.

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

(voir tableau de coordonnées en annexe).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est donc à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Les points A, B, C et D sont alignés.

Les points B et C serviront de base aux limites nouvelles divisant les parcelles B-2104 et 2107.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :



Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de

garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Sandra Rossi, Agence Rossi, 50 Rue Suarez, 73 200 Albertville, ou par courriel à contact@agence-rossi.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à FAVERGES-SEYTHENEX, le 16 octobre 2024.

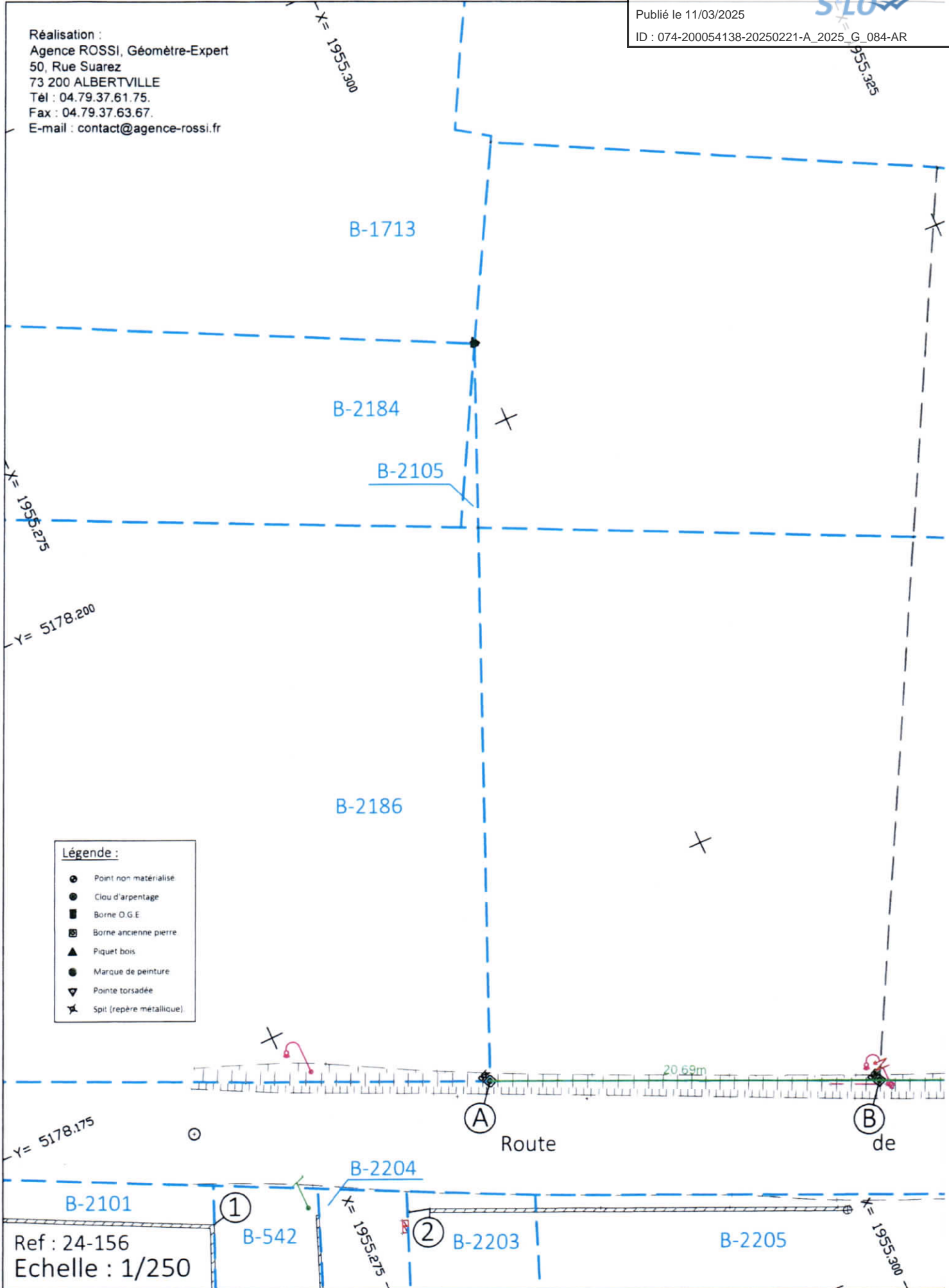
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :



Cadre réservé à l'administration :
Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
Monsieur le Maire
Jacques DALEX
Document annexé à l'arrêté en date du 24 FEV. 2025



Réalisation :
 Agence ROSSI, Géomètre-Expert
 50, Rue Suarez
 73 200 ALBERTVILLE
 Tél : 04.79.37.61.75.
 Fax : 04.79.37.63.67.
 E-mail : contact@agence-rossi.fr



- Légende :
- Point non matérialisé
 - Clou d'arpentage
 - Borne O.G.E
 - Borne ancienne pierre
 - ▲ Piquet bois
 - Marque de peinture
 - ▼ Pointe torsadée
 - ✕ Spil (repère métallique)

Ref : 24-156
 Echelle : 1/250

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 11/03/2025

ID : 074-200054138-20250221-A_2025_G_084-AR



"La Balmette"

B-1746

X = 1953350

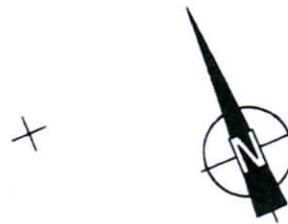
Points matérialisant les limites

Point	X	Y	Nature
A	1955284.55	5178167.99	Borne nouvelle OGE
B	1955303.36	5178159.38	Borne nouvelle OGE
C	1955313.85	5178154.58	Borne nouvelle OGE
D	1955324.48	5178149.72	Borne nouvelle OGE

Points d'appuis

Point	X	Y	Nature
1	1955268.02	5178167.09	Angle de mur
2	1955278.79	5178163.04	Angle de mur
3	1955314.34	5178146.76	Angle de pilier
4	1955332.50	5178138.15	Angle de mur

Y = 5178.175



B-2104

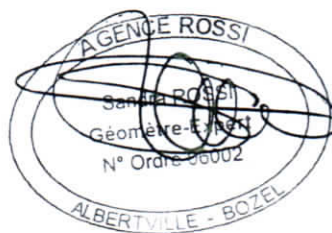
B-2103

Nota :

Système Planimétrique rattaché en coordonnées R.G.F. 93 C.C. 46 TERIA, Système Altimétrique rattaché en système NGF-IGN 1969 TERIA.

- - - Position INDICATIVE du parcellaire CADASTRAL après agrandissement GRAPHIQUE du cadastre et calage sur des POINTS "DURS" existants. CE PARCELLAIRE CADASTRAL NE POURRA JAMAIS ETRE UTILISE COMME BASE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS, PROSPECTS, ... SEULE LA REALISATION D'UN BORNAGE CONTRADICTOIRE SUIVI D'UN PLAN ET PROCES-VERBAL SIGNE DE TOUTES LES PARTIES PERMETTRA DE FIXER LES LIMITES.
- Limite faisant l'objet d'un PV3P.
- - - Limite divisoire projetée.

B-2107



Y = 5178.150

B-2106

Plan de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

